



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°BFC-2017-003

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

| | |
|---|---------|
| BFC-2016-12-16-054 - 2016-1312 CH Sens Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages) | Page 6 |
| BFC-2016-12-16-055 - 2016-1313 CHS Yonne Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (3 pages) | Page 11 |
| BFC-2016-12-16-042 - 2016-1314 Hôpital Nord Franche-Comté Arrêté modificatif portant fixation des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 (4 pages) | Page 15 |
| BFC-2016-12-19-002 - 21 2016-1315 Jouvence Nutrition Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 20 |
| BFC-2016-12-19-003 - 21 2016-1316 CSSR Le Renouveau Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 22 |
| BFC-2016-12-19-004 - 21 2016-1317 CRF Divio Dijon Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 24 |
| BFC-2016-12-19-005 - 21 2016-1318 SSR Edith Cavell Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 26 |
| BFC-2016-12-19-006 - 21 2016-1319 CR Les Rosiers Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 28 |
| BFC-2016-12-19-007 - 21 2016-1320 Maison de repos La Fougere Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 30 |
| BFC-2016-12-19-008 - 21 2016-1321 Maison de Jouvence Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 32 |
| BFC-2016-12-19-009 - 21 2016-1322 Centre de Convalescence Geriatrique Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 34 |
| BFC-2016-12-19-010 - 25 2016-1323 Clinique Saint Vincent Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 36 |
| BFC-2016-12-19-011 - 25 2016-1324 Clinique Saint Pierre Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 38 |

| | |
|--|---------|
| BFC-2016-12-19-012 - 25 2016-1325 CRCP Les Hauts de Chazal Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 40 |
| BFC-2016-12-19-013 - 58 2016-1326 CLINEA Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 42 |
| BFC-2016-12-19-014 - 58 2016-1327 Clinique du Morvan Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 44 |
| BFC-2016-12-19-015 - 58 2016-1328 Centre de Convalescence Gériatrique La Venerie Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 46 |
| BFC-2016-12-19-016 - 58 2016-1329 Maison de convalescence Le Reconfort Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 48 |
| BFC-2016-12-19-017 - 58 2016-1330 CRF PASORI Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 50 |
| BFC-2016-12-19-018 - 58 2016-1345 Clinique Le Tremblay Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 52 |
| BFC-2016-12-19-019 - 70 2016-1331 CRF BRETEGNIER HERICOURT Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 54 |
| BFC-2016-12-19-001 - 70 2016-1332 CRF Navenne Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 56 |
| BFC-2016-12-19-021 - 71 2016-1333 HJ CMPR MARDOR Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 58 |
| BFC-2016-12-19-022 - 71 2016-1334 Clinique du Chalonnais Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 60 |
| BFC-2016-12-19-023 - 71 2016-1335 Polyclinique du Val de Saone Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 62 |
| BFC-2016-12-19-024 - 71 2016-1336 Korian Le Tinailler Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 64 |
| BFC-2016-12-19-025 - 71 2016-1337 CMPR MARDOR Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 66 |
| BFC-2016-12-19-026 - 71 2016-1338 Centre orthopedique Dracy Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 68 |

| | |
|--|----------|
| BFC-2016-12-19-027 - 71 2016-1339 Maison de convalescence Val de Seille Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 70 |
| BFC-2016-12-19-028 - 71 2016-1340 Korian La Bressane Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 72 |
| BFC-2016-12-19-029 - 71 2016-1346 Clinique Val Dracy Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 74 |
| BFC-2016-12-19-030 - 89 2016-1341 Clinique Paul Picquet Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 76 |
| BFC-2016-12-19-031 - 89 2016-1342 Maison de convalescence Sainte Colombe Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 78 |
| BFC-2016-12-19-032 - 89 2016-1343 Polyclinique Sainte Marguerite Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 80 |
| BFC-2016-12-19-033 - 89 2016-1347 Clinique de Regennes Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 82 |
| BFC-2016-12-19-034 - 89 2016-1348 Clinique Ker Yonnec Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 84 |
| BFC-2016-12-19-020 - 90 2016-1344 Clinique de la Miotte Arrêté portant fixation du montant du forfait versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale (1 page) | Page 86 |
| BFC-2016-12-09-001 - ARRETE 16-199 AGREMENT SARL DEROSSI (3 pages) | Page 88 |
| BFC-2016-12-16-001 - ARRETE 16-207 (3 pages) | Page 92 |
| BFC-2016-12-28-001 - ARRETE 16-221 AGREM COTE D OR (3 pages) | Page 96 |
| BFC-2016-12-30-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1375 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Saint-Louis" d'ORNANS (Doubs) (4 pages) | Page 100 |
| BFC-2016-12-26-002 - ARSBFCDOSPSH2016-1350-UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 105 |
| BFC-2016-12-26-003 - ARSBFCDOSPSH2016-1351-CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 108 |
| BFC-2016-12-26-004 - ARSBFCDOSPSH2016-1352-UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 111 |

| | |
|---|----------|
| BFC-2016-12-26-005 - ARSBFCDOSPSH2016-1353-CHU DE DIJON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 114 |
| BFC-2016-12-26-006 - ARSBFCDOSPSH2016-1354-CH PAUL NAPPEZ MORTEAU Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 117 |
| BFC-2016-12-26-007 - ARSBFCDOSPSH2016-1355-CAPIO CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 120 |
| BFC-2016-12-26-008 - ARSBFCDOSPSH2016-1356-UNITE DE DIALYSE BESANCON Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 123 |
| BFC-2016-12-26-009 - ARSBFCDOSPSH2016-1357-UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 126 |
| BFC-2016-12-26-010 - ARSBFCDOSPSH2016-1358-HAD 39 Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 129 |
| BFC-2016-12-26-011 - ARSBFCDOSPSH2016-1359-MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS Arrêté fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins (2 pages) | Page 132 |
| BFC-2016-12-14-001 - Décision 2016-017 ARS BFC Direction générale (4 pages) | Page 135 |

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-054

2016-1312 CH Sens Arrêté modificatif portant fixation des
dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1312 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CH SENS
1 AV PIERRE DE COUBERTIN
89100 SENS
FINESS EJ-890970569

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1028 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 524 889.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 175 807.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **349 082.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 902 303.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 902 303.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **3 172 444.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 2 524 889.00 euros, soit un douzième correspondant à 210 407.42 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 241 858.58 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 264 370.33 euros ;

Soit un total de **716 636.33 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

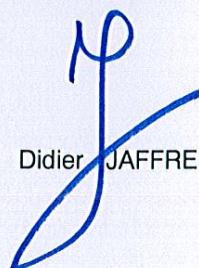
Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Directeur de l'Organisation de Soins,



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-055

2016-1313 CHS Yonne Arrêté modificatif portant fixation
des dotations des Missions d'intérêt général et d'aide à la
contractualisation et des forfaits annuels au titre de l'année
2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1313 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

CTRE HOSPITALIER SPECIALISE
D'AUXERRE

4 AV PIERRE SCHERRER
89000 AUXERRE

FINESS EJ-890000052

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et

obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1029 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 753 678.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **41 753 678.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 3 479 473.17 euros ;

Soit un total de **3 479 473.17 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

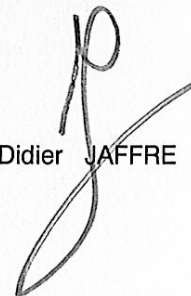
La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Directeur de l'Organisation de Soins,

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-042

2016-1314 Hôpital Nord Franche-Comté Arrêté
modificatif portant fixation des dotations des Missions
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation et des
forfaits annuels au titre de l'année 2016

Arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1314 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016

HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE
14 R DE MULHOUSE
90000 BELFORT
FINESS EJ-900000365

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 30/06/2016 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/2016/DOS/PSH/2016-1030 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 753 899.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 498 747.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 255 152.00 euros** ;

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi du 21 décembre 2015 susvisée est fixé à 9 131.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 131.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 042 164.00 euros au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR :

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

15 042 164.00 euros ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- **976 182.00 euros ;**

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **5 609 209.00 euros ;**
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **279 510.00 euros ;**
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros ;**
- Forfait activités isolées : **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 15 753 899.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 312 824.92 ;
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2016 : 9 131.00 euros, soit un douzième correspondant à 760.92 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 1 253 513.67 euros ;
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 81 348.50 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 490 726.58 euros ;

Soit un total de **3 139 174.59 euros.**

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, 2, place des Savoirs - 21000 -DIJON

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/12/2016,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,
et par délégation,
Directeur de l'Organisation de Soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-002

21 2016-1315 Jouvence Nutrition Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1315 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210007399 – ET FINESS : 210007308
Raison sociale : **Jouvence nutrition**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 621 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-003

21 2016-1316 CSSR Le Renouveau Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1316 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210010443 – ET FINESS : 210000337
Raison sociale : CSSR Le Renouveau

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 530 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-004

21 2016-1317 CRF Divio Dijon Arrêté portant fixation du
montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1317 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210780144 – ET FINESS : 750721235
Raison sociale : CRF Divio Dijon

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 445 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-005

21 2016-1318 SSR Edith Cavell Arrêté portant fixation du
montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1318 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210780276 – ET FINESS : 210003208

Raison sociale : SSR Edith Cavell

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 145 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-006

21 2016-1319 CR Les Rosiers Arrêté portant fixation du
montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1319 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210780292 – ET FINESS : 210000105
Raison sociale : Centre de rééducation Les Rosiers

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 512 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-007

21 2016-1320 Maison de repos La Fougere Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1320 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINISS : 210986725 – ET FINISS : 210986717
Raison sociale : Maison de repos La Fougère

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 456 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-008

21 2016-1321 Maison de Jouvence Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1321 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210986741 – ET FINESS : 210986733

Raison sociale : **Maison de Jouvence**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 619 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-009

21 2016-1322 Centre de Convalescence Geriatrique Arrêté
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1322 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 210987046 – ET FINESS : 210987038
Raison sociale : Centre de convalescence gériatrique

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 601 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-010

25 2016-1323 Clinique Saint Vincent Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1323 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 250000270 – ET FINESS : 250000643
Raison sociale : Clinique Saint-Vincent

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 390 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-011

25 2016-1324 Clinique Saint Pierre Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1324 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 250000288 – ET FINESS : 250000643

Raison sociale : Clinique Saint-Pierre

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 814 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-012

25 2016-1325 CRCP Les Hauts de Chazal Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1325 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 250016003 – ET FINESS : 250006335
Raison sociale : CRCP Les Hauts de Chazal

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 338 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-013

58 2016-1326 CLINEA Arrêté portant fixation du montant
du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1326 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 580006286 – ET FINESS : 920030269
Raison sociale : SAS Clinea

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **104 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le

21 DEC. 2016

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-014

58 2016-1327 Clinique du Morvan Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1327 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 580780187 – ET FINESS : 580000057
Raison sociale : Clinique du Morvan

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 456 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-015

58 2016-1328 Centre de Convalescence Gériatrique La
Venerie Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1328 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 580780203 – ET FINESS : 580000073
Raison sociale : Centre de convalescence gériatrique La Venerie

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 413 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-016

58 2016-1329 Maison de convalescence Le Reconfort
Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1329 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 580971349 – ET FINESS : 580002129
Raison sociale : **Maison de convalescence Le Réconfort**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **5 300 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-017

58 2016-1330 CRF PASORI Arrêté portant fixation du
montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1330 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 580972008 – ET FINESS : 580000628
Raison sociale : CRF Pasori

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 635 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-018

58 2016-1345 Clinique Le Tremblay Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1345 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 580780237 – ET FINESS : 580000099
Raison sociale : Clinique Neuropsychiatrique Le Tremblay

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 619 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-019

70 2016-1331 CRF BRETEGNIER HERICOURT Arrêté
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1331 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 700780042 – ET FINESS : 250006335
Raison sociale : CRF Bretegnier Hericourt

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **17 151 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-001

70 2016-1332 CRF Navenne Arrêté portant fixation du
montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1332 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINISS : 700784887 – ET FINISS : 750018699
Raison sociale : **ctre reeduc.fonctionnelle Navenne**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 448 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-021

71 2016-1333 HJ CMPR MARDOR Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1333 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINISS : 710002288 – ET FINISS : 750721334
Raison sociale : Hopital de jour CMPR Mardor

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 927 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-022

71 2016-1334 Clinique du Chalonnais Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1334 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710002569 – ET FINESS : 710000092
Raison sociale : Clinique du Chalonnais

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **7 651 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-023

71 2016-1335 Polyclinique du Val de Saone Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1335 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710006859 – ET FINESS : 710000118
Raison sociale : Polyclinique du Val de Saône

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 223 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-024

71 2016-1336 Korian Le Tinailler Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1336 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710780081 – ET FINESS : 710010695
Raison sociale : **Korian Le Tinailler**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 451 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-025

71 2016-1337 CMPR MARDOR Arrêté portant fixation du
montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1337 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710781139 – ET FINESS : 750721334
Raison sociale : CMPR Mardor

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **14 356 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-026

71 2016-1338 Centre orthopedique Dracy Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1338 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710781824 – ET FINESS : 710000464
Raison sociale : **Centre Orthopédique Dracy**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 317 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-027

71 2016-1339 Maison de convalescence Val de Seille
Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1339 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710977075 – ET FINESS : 710000092
Raison sociale : Maison de convalescence Val de Seille

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 873 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-028

71 2016-1340 Korian La Bressane Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1340 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710977307 – ET FINESS : 710977299
Raison sociale : Korian La Bressane

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **2 225 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-029

71 2016-1346 Clinique Val Dracy Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1346 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 710780818 – ET FINESS : 710000233
Raison sociale : Clinique Val Dracy

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 135 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-030

89 2016-1341 Clinique Paul Picquet Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1341 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 890000169 – ET FINESS : 890000151
Raison sociale : Clinique Paul Picquet

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **616 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-031

89 2016-1342 Maison de convalescence Sainte Colombe
Arrêté portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1342 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 890000292 – ET FINESS : 890006315
Raison sociale : Maison de repos et convalescence Sainte Colombe

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 054 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-032

89 2016-1343 Polyclinique Sainte Marguerite Arrêté
portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1343 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 890002389 – ET FINESS : 890000730
Raison sociale : **Polyclinique Sainte Marguerite**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 385 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-033

89 2016-1347 Clinique de Regennes Arrêté portant
fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1347 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 890002298 – ET FINESS : 890000672
Raison sociale : Clinique de Régennes

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 818 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-034

89 2016-1348 Clinique Ker Yonnec Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1348 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 890002371 – ET FINESS : 890000722
Raison sociale : Clinique Ker Yonnec

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **8 923 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016** ,

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-19-020

90 2016-1344 Clinique de la Miotte Arrêté portant fixation
du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la
sécurité sociale

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1344 portant fixation du montant du forfait
versé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS : 900000035 – ET FINESS : 900003880
Raison sociale : **Clinique de La Miotte**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-2-1 et R. 162-42-1-11 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Arrête

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **1 515 euros**.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon le **19 DEC. 2016**

**Pour le directeur général et par délégation,
le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-09-001

ARRETE 16-199 AGREMENT SARL DEROSSI

Agrément de la SARL DEROSSI



Agence Régionale de Santé

BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE

ARRETE N° DOS/ASPU/16-199

Portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL DEROSI» à Longvic
dans le cadre de l'acquisition du patrimoine des SARL
AMBULANCE 2000 et AMBULANCE DES DUCS

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-13 du 29 mars 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES DES DUCS» 4 A rue Arthur Rimbaud à DIJON (21000), gérée par Monsieur Bruno DEROSI, sous le numéro 21-190,

Vu l'arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-55 du 25 octobre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCE 2000- Groupe DEROSI» 2 rue Roland Dorgelès à LONGVIC (21600), gérée par Monsieur Bruno DEROSI, sous le numéro 21-193,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-0137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en Bourgogne,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-068 du 28 avril 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL DEROSI» 12 rue du Paquier à LONGVIC (21600), sous le numéro 99-21-164,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-017 du 8 février 2016 par laquelle, la SARL DEROSI est autorisée à transférer à son profit, les autorisations de mise en service des ambulances immatriculées BD-386-TV et BN-675-CB appartenant respectivement aux SARL AMBULANCE 2000 et AMBULANCES DES DUCS,

Vu la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les attestations en date du 31 octobre 2016 de la SARL ORCOM SODECA représentée par Monsieur Christophe THAUVIN concernant la transmission universelle du patrimoine des SARL AMBULANCE 2000 et AMBULANCE DES DUCS au profit de la SARL DEROSI à compter du 1er décembre 2016,

Vu le courrier de la SARL DEROSI en date du 7 novembre 2016 par lequel elle fait part qu' à compter du 1er décembre, l'ensemble des véhicules des implantations « AMBULANCE BELL », « AMBULANCE 2000 » « AMBULANCES DES DUCS » « CENTRE AMBULANCIER DE FONTAINE » et « AMBULANCE LA DIJONNAISE » sis 12 rue du Paquier à Longvic, seront rattachés à une seule implantation «CENTRE AMBULANCIER DE DIJON»,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par la SARL DEROSI en date du 1er décembre 2016,

Considérant que le dossier présenté Madame et Monsieur DEROSI, co-gérants de la SARL DEROSI est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés ARSB/DT21/OS n° 2011-13 du 29 mars 2011 et 2011-55 du 25 octobre 2011 et n° ARSBFC/DOS/ASPU/16-068 du 28 avril 2016, sont abrogés.

.../...

Article 2 : A compter du 1^{er} décembre 2016, l'entreprise de transports sanitaires « **SARL DEROSI** » est agréée sous le numéro **99-21-164**, pour ses deux implantations dont les dénominations commerciales sont :

- **CENTRE AMBULANCIER DE DIJON** : 12, rue du Paquier à Longvic (21600) ;
- **CENTRE AMBULANCIER de NUITS SAINT GEORGES** : 8 rue Saint Joseph à Nuits Saint Georges (21700).

Son siège social est situé : 12, rue du Paquier à Longvic (21600)

Les co-gérants sont : Madame Emmanuelle DEROSI et Monsieur Bruno DEROSI

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL DEROSI» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Les intéressés ont également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame et Monsieur DEROSI et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 décembre 2016

Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité
Accès Aux Soins Urgents

Carole  JANSENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-16-001

ARRETE 16-207

ARRETE N° DOS/ASPU/16-207

Portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL AMBULANCES COMTET»
dans le cadre du rachat des parts sociales

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

...

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS n° 95/337 du 7 juillet 1995 modifié par arrêtés du 29 décembre 1997, 11 septembre 2001, 25 février 2013 et 18 mars 2014, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES COMTET» 17 rue Marcel Semblat à DIJON (21000), gérée par Madame Michèle DUTHU et Messieurs Christophe et Patrice DUTHU, sous le numéro 95-21-138,

Vu la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le bail commercial de la SARL AMBULANCES COMTET, 17 rue Marcel Semblat à DIJON (21000), signé le 14 mars 2013,

Vu le procès-verbal de la réunion de la SARL AMBULANCES COMTET en date du 15 novembre 2016, prenant acte de la cession des parts sociales à la SARL DEROSI, fixant le siège social au 12 rue du Paquier à Longvic et nommant Monsieur Bruno DEROSI en qualité de gérant en remplacement de Madame Michèle DUTHU et Messieurs Christophe et Patrice DUTHU,

Vu les statuts de la SARL AMBULANCES COMTET 12 rue du Paquier à LONGVIC (21600), modifiés le 15 novembre 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL AMBULANCES COMTET mis à jour le 8 décembre 2016,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Monsieur DEROSI, gérant de la SARL AMBULANCES COMTET en date du 9 décembre 2016,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur DEROSI est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés du 7 juillet 1995, 29 décembre 1997, 11 septembre 2001, 25 février 2013 et 18 mars 2014, sont abrogés.

Article 2 : A compter du 15 novembre 2016, l'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES COMTET» est agréée sous le numéro 95-21-138, pour son implantation unique dont la dénomination commerciale est :

- **AMBULANCES COMTET** : 17, rue Marcel Semblat à Dijon (21000)

Son siège social est situé : 12 rue du Paquier à Longvic (21600)

Le gérant est : Monsieur Bruno DEROSI

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL AMBULANCES COMTET » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DEROSI et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 décembre 2016

Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité
Accès Aux Soins Urgents


Carole CUISENIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-28-001

ARRETE 16-221 AGREM COTE D OR

ARRETE N° DOS/ASPU/16-121
Portant agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres «SARL COTE D'OR AMBULANCES»
dans le cadre du rachat des parts sociales

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. LANNELONGUE,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté DDASS n° 04/721 du 15 décembre 2004 modifié par arrêté du 16 janvier 2015, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL COTE D'OR AMBULANCES» 17 rue Vachon à AUXONNE (21130), gérée par Madame Michèle DUTHU et Messieurs Christophe et Patrice DUTHU, sous le numéro 04-21-180,

Vu la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la convention d'occupation précaire de la SARL COTE D'OR AMBULANCES, signée le 15 octobre 2013 concernant les locaux de l'implantation unique sise 17, rue Jean Vachon à AUXONNE (21130),

Vu le procès-verbal de la réunion de la SARL COTE D'OR AMBULANCES en date du 15 novembre 2016, prenant acte de la cession des parts sociales à la SARL DEROSI, fixant le siège social au 12 rue du Paquier à Longvic et nommant Monsieur Bruno DEROSI en qualité de gérant en remplacement de Madame Michèle DUTHU et Messieurs Christophe et Patrice DUTHU,

Vu les statuts de la SARL COTE D'OR AMBULANCES 12 rue du Paquier à LONGVIC (21600), modifiés le 15 novembre 2016,

Vu la demande de modification d'agrément déposée par Monsieur DEROSI, gérant de la SARL COTE D'OR AMBULANCES en date du 9 décembre 2016,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL COTE D'OR AMBULANCES mis à jour le 14 décembre 2016,

Considérant que le dossier présenté Monsieur DEROSI est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987,

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 16 janvier 2015 sont abrogés.

Article 2 : A compter du 15 novembre 2016, l'entreprise de transports sanitaires « SARL COTE D'OR AMBULANCES » est agréée sous le numéro **04-21-180**, pour son implantation unique dont la dénomination commerciale est :

- **COTE D'OR AMBULANCES** : 17, rue Vachon à Auxonne (21130)

Son siège social est situé : 12 rue du Paquier à Longvic (21600)

Le gérant est : Monsieur Bruno DEROSI

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale.

.....

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL COTE D'OR AMBULANCES» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'intéressé a également la possibilité de présenter un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DEROSI et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27 décembre 2016

Pour le directeur général,
La responsable de l'Unité
Accès Aux Soins Urgents


Carole CUISÉNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-30-004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1375 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Saint-Louis" d'ORNANS (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-1375
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Saint Louis » d'ORNANS (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-015 du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-152 du 05 juin 2015, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans (Doubs) ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Ornans du 22 décembre 2016 transmettant le compte-rendu de la commission médicale d'établissement du 25 octobre 2016 faisant part de la désignation de Madame le Docteur COLIN Myriam ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis », 2 rue des Vergers, 25290 ORNANS, établissement public de santé de ressort communal :

- **Madame le Docteur COLIN Myriam** en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement (en remplacement de Monsieur le Docteur Yves GAMELON) ;

Article 2 :

En conséquence, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Mme Laurence LANDLER-HURY, représentante de la mairie d'Ornans
- Mme Nicole MOREL, représentante de la Communauté de Communes du Pays d'Ornans
- Mme Béatrix LOIZON, représentante du conseil départemental du Doubs

2° en qualité de représentant du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Mme Patricia RIETMANN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Dr Myriam COLIN
- désigné par les organisations syndicales :
 - M. Thomas PAYEL

3° en qualité de personnalité qualifiée

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé :
 - M. Jean-François LONGEOT
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - M. Jean-Louis ROPERT, en qualité de représentant des usagers
 - Mme Michelle CHARLES, en qualité de représentante des usagers

pour la durée de leur mandat restant à couvrir.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ornans
- le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier « Saint-Louis » d'Ornans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 30 DEC. 2016

**P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-002

ARSBFCDOSPSH2016-1350-UNITE DE DIALYSE DE
CHATILLON Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1350
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE CHATILLON

FINESS juridique [ou géographique] : 210001483

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,**


Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-003

ARSBFCDOSPSH2016-1351-CENTRE DE DIALYSE
DE DIJON DREVON Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration
de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1351
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CENTRE DE DIALYSE DE DIJON DREVON

FINESS juridique [ou géographique] : 210001889

Ce montant est fixé à **18 320 euros**.

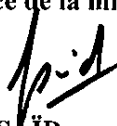
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,



Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-004

ARSBFCDOSPSH2016-1352-UNITE DE DIALYSE
DIJON BREUCHILLIERE Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration
de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1352
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DIJON BREUCHILLIERE

FINESS juridique [ou géographique] : 210001939

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

**Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,**


Françoise SAÏB

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-005

ARSBFCDOSPSH2016-1353-CHU DE DIJON Arrêté
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et la sécurité des
soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1353
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CHU DE DIJON

FINESS juridique [ou géographique] : 210780581

Ce montant est fixé à **500 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAÏB

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-006

ARSBFCDOSPSH2016-1354-CH PAUL NAPPEZ
MORTEAU Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1354
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CH PAUL NAPPEZ MORTEAU

FINESS juridique [ou géographique] : 250000221

Ce montant est fixé à **23 095 euros**.

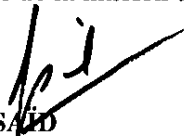
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-007

ARSBFCDOSPSH2016-1355-CAPIO CLINIQUE SAINT
VINCENT BESANCON Arrêté fixant le montant de la
dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration
de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1355
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : CAPIO CLINIQUE SAINT VINCENT BESANCON

FINESS juridique [ou géographique] : 250000270

Ce montant est fixé à **119 553 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAÏD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-008

ARSBFCDOSPSH2016-1356-UNITE DE DIALYSE
BESANCON Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1356
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU** l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE BESANCON

FINESS juridique [ou géographique] : 250015526

Ce montant est fixé à **21 339 euros**.

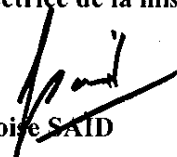
ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,



Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-009

ARSBFCDOSPSH2016-1357-UNITE DE DIALYSE DE
MONTBELIARD Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1357
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : UNITE DE DIALYSE DE MONTBELIARD

FINESS juridique [ou géographique] : 250015534

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAÏB

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-010

ARSBFCDOSPSH2016-1358-HAD 39 Arrêté fixant le
montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de
l'amélioration de la qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1358
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : HAD 39

FINESS juridique [ou géographique] : 390004349

Ce montant est fixé à **20 958 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,


Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-26-011

ARSBFCDOSPSH2016-1359-MAISON SOINS ADLCA
BLETTERANS Arrêté fixant le montant de la dotation
complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la
qualité et la sécurité des soins

ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1359
fixant le montant de la dotation complémentaire attribuée
au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 de M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU le décret n° 2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale allouée à l'établissement de santé au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins :

Raison sociale : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS

FINESS juridique [ou géographique] : 390781193

Ce montant est fixé à **15 000 euros**.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 26 décembre 2016

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
la directrice de la mission de pilotage financier,



Françoise SAID

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-14-001

Décision 2016-017 ARS BFC Direction générale

*Décision n°2016-017 ARS BFC Direction Générale portant organisation du pilotage du parcours
santé mentale psychiatrie*

Décision n° 2016-017 ARS-BFC-DIRECTION GENERALE portant organisation du pilotage du parcours santé mentale psychiatrie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu **La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016** porteuse de plusieurs avancées notamment l'article 69 qui donne la possibilité aux acteurs du territoire :

- d'élaborer un projet territorial de santé mentale à la suite d'un diagnostic territorial en conservant les acquis de la politique de secteur en termes d'accessibilité et de continuité des soins, notamment pour les troubles sévères,
- de passer d'une organisation fondée sur les structures à une organisation fondée sur les pratiques ;

Vu le **projet d'agence** précisant le développement de l'approche parcours de santé ;

Vu la note de **cadre finale de mai 2016** avec pour objectifs : l'organisation de soins au sens «sanitaire», l'accompagnement et l'insertion sociale, l'intégration dans la société et la citoyenneté, l'amélioration de l'orientation et l'accès à des soins adaptés dans tous les territoires en favorisant les prises en charge ambulatoires et en organisant la réponse aux urgences, le développement de la réhabilitation sociale, de favoriser la recherche, de poursuivre les formations au repérage de la crise suicidaire ;

Vu les **enjeux du parcours Santé Mentale** qui sont de :

- permettre à chaque personne présentant des troubles psychiques, quel que soit son âge, sa situation sociale et son lieu de vie, d'accéder aux soins, y compris sur le plan somatique, et aux différents dispositifs de prise en charge et d'accompagnement requis par l'évolution de son état de santé.
- mettre en place une prise en charge plus précoce des troubles psychiques (précocité du diagnostic, meilleure collaboration entre tous les acteurs, centre ressource, centre de crise ou thérapie brève)
- poursuivre la réduction du recours à l'hospitalisation complète en favorisant les prises en charge ambulatoires et le travail en réseau.
- promouvoir et développer de nouvelles pratiques de soins et de prise en charge globale et les évaluer.
- promouvoir et renforcer la citoyenneté des personnes concernées et les associer ainsi que leurs familles aux réflexions régionales (développement des programmes de psychoéducation type ProFamille)

Vu la **publication sur le site de la BIEP du poste** de co-directeur de projet prioritaire santé mentale et psychiatrie affecté à la direction générale **du 27 janvier 2016**;

Vu la **convention de mise à disposition** de Madame Edith PUGLIERINI directrice adjointe au CH de Chalon sur Saône, auprès de l'ARS BFC **du 1^{er} Mars au 31 décembre 2016** ;

Vu l'engagement de Madame PUGLIERINI en **position de détachement à l'ARS BFC pour une durée de 3 ans en qualité de directrice du parcours SM à compter de janvier 2017** ;
Vu la mise en place du **Comité Stratégique BFC en date du 8 juin 2016, l'organisation et le pilotage des groupes de travail** du parcours SM mis en œuvre depuis juin 2016 ;
Vu la **présentation du cahier des charges du diagnostic territorial** le 17 octobre en CODIR DAT ;
Vu la **note interne du 25 novembre 2016** portant sur la territorialisation du projet territorial de santé mentale ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame PUGLIERINI sera détachée à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'ARS BFC pour une durée de 3 ans. Elle exercera les **fonctions de co-directrice du parcours santé mentale et psychiatrie à la direction générale**. Le **Docteur Françoise JANDIN conseillère technique médicale du département RHSS** est associée au pilotage du parcours en qualité de co-directrice à hauteur de **30 %**.

Ensemble, elles choisissent les orientations stratégiques et assurent l'encadrement fonctionnel des cheffes de projets.

Article 2 :

Madame PUGLIERINI assure **la coordination et le management du parcours** en interne comme en externe. Assure avec l'appui du Dr JANDIN, le suivi rapproché des travaux et réalise l'arbitrage en tant que besoin. Est l'interlocuteur premier des cheffes de projet dans la conduite du parcours. Prend les décisions nécessaires en respectant les impératifs, les objectifs et les contraintes des différents acteurs tout en veillant à rapporter ces décisions aux enjeux et objectifs fixés dans le parcours.

Est le porte-parole du parcours auprès de toutes les instances de l'ARS BFC.

Pilote les groupes de travail de pédopsychiatrie et de lutte contre la stigmatisation, l'insertion professionnelle et sociale, les articulations entre le sanitaire, le social et le médicosocial ainsi que la psychiatrie du sujet âgé, en co-animation avec le **Pr NEZELOFF** du CHU de Besançon et le **Dr MILLERET** du CH la Chartreuse à Dijon.

Madame le Docteur JANDIN pilote les groupes de travail urgences psychiatriques et ressources humaines en psychiatrie en co-animation avec le **Pr VANDEL** du CHU de Besançon et le **Dr MATTEY** psychiatre libéral.

Les groupes de travail se réunissent tous les 2 mois, l'élaboration des plans d'actions régionaux seront finalisés au 1^{er} trimestre 2017 pour une mise en œuvre graduée en lien avec les orientations du PRS.

Mesdames PUGLIERINI et JANDIN co-animent le Comité Stratégique qui se réunit 3 fois par an, avec les Pr et Drs VANDEL, MATTEY et MILLERET. Ce comité assure l'interface entre l'ARS BFC et les partenaires. Par son expertise il contribue à la définition du parcours, à l'avancée des actions et réflexions et donne son avis.

Article 3 :

Les cheffes de projets sont :

- ✓ Madame Anne CORBIA, affectée à la DAT/DIP, à 20% ETP sur le parcours santé mentale
- ✓ Madame Eva TAFRAOUT, affectée à 80% ETP sur le parcours santé mentale, placée sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle de Mme PUGLIERINI

Leur mission est d'identifier les actions à mener ainsi que la méthode et le calendrier précis, puis avec l'aide de l'équipe projet mettre en œuvre la politique retenue dans le cadre défini et les délais prévus.

Les cheffes de projet participent au Comité Stratégique et aux groupes de travail définis.

Le recrutement d'un médecin affecté sur les parcours prioritaires PA et SM est prévu au cours du 1^{er} trimestre 2017.

Madame **Nathalie PELLETIER assistante à la direction générale** sur le site de Besançon, assure la mission d'assistante aux parcours prioritaires PA et SM à hauteur de **30%** chacun.

La date de prise de poste de Madame Eva Tafraout sera précisée ultérieurement d'un commun accord entre les deux directeurs de la DSP et de la DAT.

Article 4 :

L'équipe projet interne à l'ARS BFC est une **instance de pilotage opérationnel** composée de 9 membres à **0,15%** : Mme le Dr **Marie-Pierre PEQUEGNOT**, Mmes **Marie-Josée JACOMME**, **Audrey PIERRE** et **Caroline COUNIL**, Mrs **Jérôme NARCY**, **Brice MOREY** et **Nicolas ROTHIVAL**. Cette équipe est animée par Madame PUGLIERINI, le Dr JANDIN et les cheffes de projet qui conduisent le projet. Elle identifie la méthode et les modalités d'action, coordonne les actions, assure le suivi de la mise en œuvre des projets, leur planification et leur évaluation, et sécurise les résultats. Elle organise également la communication autour des projets. Elle est constituée selon les compétences à mobiliser sur le parcours SM au sein de l'ensemble des directions de l'ARS BFC: découplage, lisibilité et cohérence sont ainsi recherchés.

Elle se réunira mensuellement à partir de 2017 et participera aux groupes de travail et au comité stratégique.

Mesdames PUGLIERINI et JANDIN ainsi que les cheffes de projet seront particulièrement mobilisées sur les interfaces à assurer avec les directions métiers et autres directions de projet, dont la DAT qui assure la déclinaison des projets dans les territoires.

A ce titre elles veilleront spécialement à prendre en compte les spécificités des territoires, à favoriser la prise en charge des projets au niveau local par les délégations départementales, en garantissant la circulation de l'information, en assurant le rôle de relais et de personnes-ressources.

Article 5 :

Les objectifs de travail pour 2017 sont :

- ✓ La déclinaison territoriale des orientations du parcours de SM, qui se traduit notamment par le relais de la direction du parcours auprès des partenaires majeurs et la contractualisation avec les acteurs locaux.
- ✓ La mise en **œuvre du projet territorial de santé mentale** en accompagnement et en soutien aux délégations départementales avec l'ensemble des acteurs du territoire notamment par :
 - La définition concertée du diagnostic et des orientations départementales : identification du ou des porteurs de projet du PTSM dans les territoires, les rencontrer, présenter la démarche, vérifier leur engagement ;
 - La concertation externe : participer aux réunions des conseils territoriaux de santé, présenter le diagnostic, les premières orientations, définir de manière concertée les orientations départementales, contribuer aux débats, faire connaître le dispositif PTSM, CTSM, CPT, mobiliser les acteurs, susciter l'intérêt, faire adhérer à la démarche ;
 - La définition du PTSM : mettre en place sur chaque département une instance chargée de l'élaboration du PTSM ;
 - La structuration de la démarche de manière homogène sur la région ;
 - La conclusion de 8 CTSM à fin 2017.

Dijon, le 14 décembre 2016

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE